

**APOSTILLE**

Les documents officiels étrangers doivent être légalisés ou revêtus d’une [**apostille**](http://www.apostille.ma/), à moins qu’une dispense soit prévue. Toute l’information utile sur cette formalité est disponible sur le web site : [www.apostille.ma](http://www.apostille.ma)

**TRADUCTION**

Les documents établis à l’étranger dans une autre langue que l’allemand, le français ou le néerlandais doivent être traduits par un traducteur juré. Cette traduction doit être légalisée ou revêtu d’une [apostille](http://www.apostille.ma/).